Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Chartres, 28 avril 2015

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

pour présentation au CODERST

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT EN REGULARISATION
D'UN ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

SOCIÉTÉ SCOMA

ICPE N° 392

COMMUNE DE LA LOUPE

P.J. Plan de situation
Projet d'arrêté préfectoral

Tél. : 02 37 20 50 50 - Fax : 02 37 20 40 74
15 Place de la République
CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité
AFNOR CERTIFICATION
Organisme certifié
n°300461192548

Par lettre en date du 6 mai 2011, Monsieur Czarnecki agissant en qualité de Directeur de la société SCOMA dont le siège social et l'usine sont actuellement situés Zone Industrielle - BP 88 - 28840 La Loupe, sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre d'une régularisation de ses activités, et plus particulièrement de son activité principale de travail mécanique des métaux et alliages, sous la rubrique 2560.

A cet effet, un dossier initialement d'autorisation, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 6 mai 2011, complété le 2 novembre 2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 20 novembre 2012. Le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié les seuils de la rubrique n°2560, faisant passer l'installation du régime d'autorisation sous le régime de l'enregistrement. De fait, le site devient soumis à enregistrement. Toutefois l'article R512-46-30 prévoit que les installations précédemment soumises à autorisation et qui passent sous le régime de l'enregistrement durant la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation sont instruits selon la procédure d'autorisation.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Nature et volume des activités

Voir le chapitre 1.2 du projet d'arrêté préfectoral annexé.

Description de l'établissement et historique administratif

L'établissement existe depuis les années 50 et a subi plusieurs extensions au cours de son exploitation. La demande de régularisation du site, via le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), a été initié par SCOMA, dans le cadre de la démarche environnementale de 2010 et suite à un diagnostic de la chambre de commerce et de l'industrie d'Eure et Loir.

L'établissement emploie désormais 41 salariés, effectif en légère baisse depuis le dépôt du DDAE en 2011. Le nombre d'intérimaires est négligeable (>1 intérimaire par an sur 2014). L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'éléments rotulaires (barres de direction, barres d'accouplement, barres de stabilisation embouts à rotule, embouts de suspension) pour le secteur du ferroviaire, véhicule militaire, poids lourd et chariot élévateur. Il est en activité environ 280 jours par an. L'entreprise dispose de marchés en Chine, en Russie et aux Etats Unis. Le chiffre d'affaires de 5,5M€ en 2013 est en légère baisse par rapport à 2011.

La société SCOMA dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 11/10/1962 pour une activité de découpage, cintrage et emboutissage des métaux (ancienne rubrique 281 1°) et d'un récépissé de déclaration en date du 13 mars 1980 concernant le dégraissage des métaux (ancienne rubrique 288 2°) et l'application de peintures par pulvérisation (ancienne rubrique 405 B 1 b).

Le terrain de la société SCOMA couvre une superficie de 1,4 ha comprenant un bâtiment de 4 080 m², des voiries et parking, des zones non étanches et des espaces verts (4 550 m²).

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 4 février 2013 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis, joint au dossier lors de l'enquête publique, a conclu que le contenu de l'étude d'impact est globalement en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. L'autorité environnementale rappelle toutefois les approfondissements nécessaires sur l'évaluation des risques sanitaires, demande formulée dans l'avis de l'ARS.

L'analyse du dossier par l'autorité environnementale n'a pas mis en exergue des enjeux particuliers en terme de protection de la faune et de la flore. Aucune zone naturelle de protection (ENS, ZSC, ZSP) ou d'inventaire (ZNIEFF de type 1 ou 2). Elle rappelle que l'environnement immédiat du site est la zone industrielle.

Les enjeux en terme de trafic routier et en particulier de poids lourds sont limités, au regard du trafic déjà présent sur la RD251.

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 mars 2013 au 9 avril 2013. Aucune observation n'a été présentée au commissaire-enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a rendu son avis le 29 avril 2013. Il émet un avis favorable sur ce dossier de régularisation avec un souhait que les points suivants ne soient plus en suspens :

- Signature de la convention de déversement des eaux usées au réseau collectif ;

- Construction d'un bassin de rétention des eaux incendie.

Avis des conseils municipaux

Huit communes ont été sollicitées pour donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter de la société. Trois communes ont rendu leur avis : Fontaine-Simon, Vaupillon et La Loupe. Les trois conseils municipaux sont tous favorables à la demande, à l'unanimité.

La DREAL n'a pas connaissance des avis formulés par les conseils municipaux des communes suivantes, qui font également partie du périmètre d'enquête publique : Meaucé, Belhomert, Guéhouville, St-Maurice-St-Germain, St Eliph.

Avis des services consultés

La direction départementale des territoires (DDT) a rendu son avis le 9 juin 2011. Elle émet un avis favorable sur le dossier, avec le souhait que la construction du bassin de rétention des eaux incendie soit engagée et qu'une convention de déversement soit signée entre la commune et le pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS), saisie le 10 décembre 2012 sur cette affaire, a rendu son avis le 11 janvier 2013. Elle a émis un avis favorable sous réserve que l'évaluation des risques sanitaires soit approfondie, notamment sur sa méthodologie (choix des substances retenues, l'absence d'évaluation des effets sans seuil de l'éthylbenzène, vitesse du vent, point de rejet des COV, niveau de bruit résiduel). Une note complémentaire a été transmise par la société SCOMA à l'ARS le 11 avril 2013. L'ARS a ensuite rendu par mail son avis à la DREAL, en indiquant que la note complémentaire répondait à toutes les remarques.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a rendu son avis le 22 mars 2013. Il émet un avis favorable et insiste sur le fait que les recommandations faites par l'exploitant dans son étude de dangers soient mises en oeuvre.

Autres avis

La société emploie moins de 50 salariés, le CHSCT n'est donc pas sollicité sur cette demande.

Réponses apportées par l'industriel

Service	Avis émis	Réponse de l'exploitant
ARS	Avis favorable sous réserve	Note complémentaire Avis favorable suite à la note
SDIS	Avis favorable	sous réserve de respecter les dispositions des arrêtés types 2560, 2561, 2565, 2940-2b, les recommandations de l'étude de dangers
DDT	Avis favorable sous réserve: - d'établir une convention de déversement - de réaliser le bassin d'extinction des eaux d'incendie	

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant s'est engagé à prendre des mesures dans le dossier qu'il a déposé, afin de réduire son impact sur les milieux. Les enjeux côtés comme étant "forts" par l'autorité environnementale sont ceux relatifs à l'eau et à l'air.

Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

- **Dispositions relatives à l'air**

Les équipements sources de rejets dans l'air sont:

- la cabine de peinture avec émissions de poussières et des composés organiques volatils (Xylènes, Ethylbenzène), depuis les deux conduits d'évacuation
- l'étuve de séchage des pièces peintes, avec émission de composés organiques volatils, depuis un conduit d'évacuation.
- les chaudières (pour le séchage des pièces, le chauffage des vestiaires et le chauffage de la zone de montage de pièces mécaniques) avec émissions de produits de combustion tels que les oxydes d'azote (NO_x, SO_x, CO, CO_2).
- la poste de soudure, qui est susceptible d'émettre des poussières.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, sa consommation étant supérieure à 1 tonne/an. Il a également mené une campagne de mesures en poussières et en COV totaux en avril 2010 et le 4 décembre 2013, afin de connaître les rejets dans l'atmosphère de la cabine de peinture. Les concentrations mesurées furent en deçà des valeurs limites d'émission en concentrations et en flux, valeur limites qui sont prévues dans le projet d'arrêté préfectoral, pour la cabine de peinture, l'étuve de séchage et le four qui alimentent cette étuve, sur les paramètres suivants : composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), poussières, monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre (SOx) et d'azote (NOx).

La poste de soudure est équipé de deux bras aspirants permettant de capter les poussières émises lors de ces opérations de soudure. Les effluents atmosphériques sont ensuite traités avec des filtres mécaniques puis un filtre à charbon actif. Des valeurs limites d'émission en flux et en concentration, ainsi qu'une autosurveillance des rejets sont prévues dans le projet d'arrêté.

Les chaudières classées en rubrique 2910 sont d'une puissance largement inférieure au seuil de déclaration et ne sont donc pas soumises aux prescriptions ministérielles.

- **Dispositions relatives à l'eau**

L'exploitant a distingué différentes émissions d'eaux selon les usages et leurs traitements ultérieurs qui en résultent:
- les eaux usées sanitaires et domestiques;
- les eaux résiduaires de process;
- les eaux pluviales de toitures et de voiries, susceptible d'être polluées.

Le site ne dispose pas de forage dédié aux captages d'eaux souterraines. On trouve deux points de captage d'eau potable en amont hydraulique du site. Le site est en dehors des périmètres de protection de ces captages. La consommation annuelle d'eau fut de 565 m3/an pour l'année 2013.

- Eaux usées sanitaires et domestiques

Le traitement des eaux usées domestiques se faisait en fosse septique. Un raccordement au réseau d'assainissement communal dans le cadre de réhabilitation de la zone industrielle, a été initié par la communauté de communes du Perche. L'exploitant s'est alors engagé, lors du dépôt du dossier de régularisation, à se raccorder au réseau d'assainissement communal et à signer une convention de déversement une fois les travaux finalisés.

Le raccordement au réseau d'assainissement communal a été réalisé en décembre 2013. L'exploitant souligne qu'il n'est pas nécessaire pour lui d'avoir de convention de déversement puisqu'il ne rejette que des eaux domestiques dans le réseau communal.

L'inspection considère que la convention et l'autorisation ne sont pas nécessaires pour un rejet d'eaux domestiques, conformément à l'article 1331-10 du code de la santé publique.

- Eaux résiduaires de process:

L'exploitant distingue 3 rejets distincts pour ces eaux. Les eaux issues des 2 tunnels de dégraissage (tunnels disposant chacun d'une cuve de capacité respective de 400L et 800L), les eaux issues des 2 postes de tribofinition et enfin les eaux issues du poste de trempe.

Les eaux résiduaires de process, à la date du dépôt du dossier :
- étaient décantées en fosse puis passaient à travers un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de la cuve de 400L;
- passaient par un collecteur avant d'être rejetées dans le milieu naturel pour les eaux de la cuve de 800L.

L'exploitant s'est engagé dans son dossier de régularisation à améliorer le dispositif de collecte et de prétraitement de ses eaux résiduaires. Un des deux postes de tribofinition était en circuit ouvert et est désormais en circuit fermé. Les eaux résiduaires de tous les process (poste de trempe, postes de tribofinition, tunnels de dégraissage) sont aujourd'hui conditionnées et récupérés par la société Martin Environnement et considérés comme des déchets dangereux. Les eaux des postes de trempe et de tribofinition sont conditionnées en fûts, et les eaux des 2 tunnels de dégraissage sont entreposées dans une cuve aérienne à l'extérieur du bâti et mise sur rétention.

- Eaux pluviales de toitures et de voiries susceptibles d'être polluées

Ces eaux passent à travers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans un ruisseau. La société procède à des campagnes de prélèvement 2 fois par an pour mesurer certains paramètres et évaluer la qualité de l'eau rejetée: matières en suspension (MeS), DCO, Hydrocarbures totaux C_{10}-C_{40}.
Des valeurs limites d'émissions en concentrations sont prévues dans le projet d'arrêté préfectoral pour ces paramètres.

- **Dispositions relatives au bruit**

Une analyse sur le bruit émis par l'installation a été menée le 12 avril 2010 pour la demande de régularisation du site. Elle a montré que les émissions sonores sont conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

- **Dispositions relatives aux déchets**

Le site produit des déchets non dangereux intrinsèquement issus de toute activité industrielle (papiers cartons,...) et produit des déchets dangereux:
- eaux résiduaires de process (trempe, tribofinition, eaux des tunnels de dégraissage, eaux du caillebotis de la cabine de peinture);
- huile de coupe et huile hydraulique.

Les conditionnements de ces liquides considérés comme des déchets dangereux sont placés sur rétention.
Des quantités maximales de déchets entreposées sur site sont prévues dans le projet d'arrêté préfectoral.

- **Risque accidentel**

L'exploitant détaille dans son dossier les évaluations des risques et notamment : foudre, incendie, explosion, déversement accidentel de produits liquides dangereux et/ou inflammables, gel, inondation, sismique
Le site ne se situe pas en zone inondable, la sismicité en Eure et Loir est négligeable (zone 0) , le site est soumis à enregistrement et n'est donc pas soumis à une analyse du risque foudre

Les risques majeurs sont donc l'incendie et l'écoulement accidentel de produits liquides dangereux.
Les calculs menées sur les aléas d'explosion et d'incendie ont montré que la totalité des flux thermiques engendrant des effets létaux, irréversibles et significatifs sont situés à l'intérieur du site.
Les produits liquides dangereux, qu'ils soient des produits ou des déchets, sont tous placés sur des rétentions suffisantes. L'exploitant dispose en outre des équipements suffisants (produits adsorbants) pour limiter le déversement de ces produits.

www.developpement-durable.gouv.fr

- Eaux d'extinction d'incendie :

Une étude technico-économique a été menée par le bureau d'études Dekra en octobre 2012 pour la réalisation du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. La solution retenue par l'exploitant est la solution n°2 de l'étude technico-économique. Elle consiste en la réalisation d'un bassin d'un volume de 500m3, associé à un mur coupe feu 2h, situé entre la zone de stockage des tubes métallique et l'atelier de montage des tubes et des finitions de peinture. Le mur, faisant partie du bâti existant, et situé entre les deux zones, est considéré comme coupe feu 2h. Les travaux consisteront donc seulement en la pose d'une porte coupe feu 2h et l'aménagement du bassin. Le dimensionnement du bassin est directement corrélé à la réalisation de la porte coupe-feu.

Le coût du bassin s'élève à environ 31 600€, subventionné à hauteur de 30% par l'Agence de l'eau, et celui du mur coupe-feu à 21 485 €. L'exploitant connaît en outre l'entreprise en charge des travaux d'aménagement du bassin des eaux d'extinction. L'exploitant s'est engagé à une échéance pour le 16 juillet 2015 pour la livraison du bassin et propose une échéance au 31 décembre 2016 pour la réalisation du mur coupe-feu.

L'inspection considère que les engagements de l'exploitant vis à vis de ces dispositions constructives ont été prises en 2011. L'inspection propose donc que l'échéance de réalisation de la porte coupe-feu et du bassin des eaux d'extinction d'incendie soit fixée au 1er janvier 2016.

- Installations électriques

L'arrêté préfectoral prévoit de plus l'installation d'interrupteurs centraux sur la moitié des issues du bâtiment afin de pouvoir couper l'alimentation en électricité en cas d'incident. La même échéance a été prescrite à l'exploitant, soit janvier 2016.

- **Remise en état**

Le site est situé sur une zone industrielle. L'usage futur du site sera industriel.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Après synthèse des différentes pièces et éléments , l'inspection des installations classés donne un avis favorable à cette demande de régularisation d'activité.

Considérant que le dimensionnement du bassin des eaux d'extinction est directement corrélé à la présence de ce mur coupe feu, l'inspection propose de raccourcir ce délai de construction pour proposer une échéance de réalisation pour la porte coupe feu et pour le bassin au 1er janvier 2016.

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement doit être préalablement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques auquel il est proposé d'émettre un avis favorable.